

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

remettant en vigueur et modifiant

celui qui étendait la convention collective nationale des coiffeurs

(Du 9 juillet 1958)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête:

I

Est remis en vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1957 ⁽¹⁾ qui étendait la convention collective nationale des coiffeurs.

II

Est étendu le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention précitée:

Article 9, 1^{er} alinéa

Les employés reçoivent le salaire journalier minimum suivant:

<i>a. Coiffeurs pour messieurs</i>	
Deuxième salonnier	14.60
Premier salonnier	17.30
<i>b. Coiffeuses</i>	
Deuxième coiffeuse	14.10
Première coiffeuse	16.80
<i>c. Coiffeurs pour dames</i>	
Deuxième coiffeur pour dames	15.70
Premier coiffeur pour dames	20.80
<i>d. Mixtes</i>	
Deuxième coiffeur pour dames et messieurs	16.80
Mixte qualifié	19.50

⁽¹⁾ FF 1957, II 1150.

Article 10

¹ Les employés ont droit à une provision sur le chiffre d'affaires hebdomadaire réalisé par eux (sans la vente de marchandises), calculée sur un multiple de leur salaire effectif:

a. *Employés dont le salaire correspond au minimum selon l'article 9 ou n'est pas supérieur de plus de 15 pour cent à ce dernier.*

aa. *Coiffeurs pour messieurs*: 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant une fois et demie le salaire hebdomadaire.

bb. *Coiffeuses, coiffeurs pour dames et mixtes*

— dans les régions rurales et mi-urbaines: 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant une fois et demie le salaire hebdomadaire

— dans les régions urbaines: 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant deux fois le salaire hebdomadaire

— dans les salons de première classe: 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant deux fois et demie le salaire hebdomadaire

— employés au bénéfice d'une assistante, dans les salons de première classe: 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant trois fois le salaire hebdomadaire.

b. *Employés dont le salaire excède de plus de 15 pour cent le salaire minimum selon article 9*

aa. *Coiffeurs pour messieurs*: 5 pour cent du chiffre d'affaires excédant une fois et demie et allant jusqu'à deux fois le salaire hebdomadaire; 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant deux fois le salaire hebdomadaire.

bb. *Coiffeuses, coiffeurs pour dames et mixtes*

— régions rurales et mi-urbaines; 5 pour cent du chiffre d'affaires excédant une fois et demie et allant jusqu'à 2 fois le salaire hebdomadaire; 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant deux fois le salaire

— régions urbaines: 5 pour cent du chiffre d'affaires excédant deux fois et allant jusqu'à deux fois et demie le salaire hebdomadaire; 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant deux fois et demie le salaire hebdomadaire

— salons de première classe: 5 pour cent du chiffre d'affaires excédant deux fois et demie et allant jusqu'à trois fois le salaire hebdomadaire; 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant trois fois le salaire hebdomadaire

— employés au bénéfice d'une assistante dans les salons de première classe: 5 pour cent du chiffre d'affaires excédant trois fois et allant jusqu'à trois fois et demie le salaire hebdomadaire; 10 pour cent du chiffre d'affaires excédant trois fois et demie le salaire hebdomadaire.

² Le calcul et le versement de la provision sur le chiffre d'affaires s'effectuent chaque semaine ou chaque mois selon un accord entre l'employeur et l'employé.

³ L'employeur et l'employé peuvent conclure librement un accord sur l'octroi d'un salaire fixe qui est, en tant que le chiffre d'affaires donnant droit à une provision soit atteint, au moins égal au salaire minimum selon l'article 9 du présent contrat, augmenté des provisions sur le chiffre d'affaires selon article 10, chiffre 1, lettre a. Dans ce cas, le droit à la provision s'éteint.

⁴La classification des localités s'effectue selon la nomenclature établie pour le régime des rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 juillet 1958 et portera effet jusqu'au 30 juin 1959.

Berne, le 9 juillet 1958.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

P. Chaudet

Le vice-chancelier de la Confédération,

F. Weber

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL remettant en vigueur et modifiant celui qui étendait la convention collective nationale des coiffeurs (Du 9 juillet 1958)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1958
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.07.1958
Date	
Data	
Seite	330-332
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 107

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.